

DECLARATION OF JUDGE NOLTE

Jurisdiction prima facie under Article IX of the Genocide Convention — Difference between the present case and the Legality of Use of Force cases — Subject-matter of the Application of Ukraine does not pertain to the question whether the military operation by Russia amounts to genocide — Subject-matter of the Application concerns the question whether a military operation undertaken to prevent and punish an alleged genocide is in conformity with the Genocide Convention.

1. I agree with this Order. I write separately to underline one particular point. In the present case the Court has found that it has prima facie jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention to order the suspension of military operations by way of a provisional measure. This decision is consistent with earlier decisions in which the Court found that it lacked such prima facie jurisdiction.

2. In 1999, the Federal Republic of Yugoslavia requested that the Court order the cessation of acts of use of force by certain member States of NATO (see e.g. *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 128-129, para. 7 and p. 131, para. 15). In those cases, however, neither the applicant State nor the respondent States stated before the Court that the use of force by the respondent States had the purpose of preventing an alleged genocide. In the present case, in contrast, the Russian Federation has made allegations that Ukraine is committing genocide and has affirmed that its “special military operation” serves the purpose of preventing genocide.

3. The earlier cases concerned an allegation by the requesting State that the States conducting the military operations were committing genocide by their use of force (*ibid.*, pp. 136-137, para. 35). The Court held that “the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention” (*ibid.*, p. 138, para. 40). Since it appeared, at that stage of the proceedings, that the military operations concerned did not entail genocidal intent, the Court was “not in a position to find . . . that the acts imputed . . . to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention” (*ibid.*, para. 41). Accordingly, the Court found that Article IX cannot “constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded” (*ibid.*).

4. Thus, in the earlier cases the applicant did not show that its request concerned acts of the respondent States that were “capable of coming

DÉCLARATION DE M. LE JUGE NOLTE

[Traduction]

Compétence prima facie en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide — Différence entre la présente affaire et celles relatives à la Licéité de l'emploi de la force — Objet de la requête de l'Ukraine ne portant pas sur la question de savoir si l'opération militaire menée par la Russie est constitutive de génocide — Objet de la requête ayant trait à la question de savoir si une opération militaire mise en œuvre pour prévenir et punir un génocide allégué est conforme aux dispositions de la convention sur le génocide.

1. Je souscris à l'ordonnance de la Cour, à laquelle je joins la présente déclaration afin de souligner un point particulier. En la présente espèce, la Cour a conclu qu'elle avait, *prima facie*, compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour ordonner, par voie de mesure conservatoire, la suspension des opérations militaires. Cette décision est conforme à celles par lesquelles elle s'est, par le passé, déclarée dépourvue d'une telle compétence *prima facie*.

2. En 1999, la République fédérale de Yougoslavie avait prié la Cour d'ordonner à certains Etats membres de l'OTAN de cesser de recourir à l'emploi de la force (voir notamment *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 128-129, par. 7, et p. 131, par. 15). Il convient de préciser que, dans ces affaires, ni la demanderesse ni les défendeurs n'avaient fait valoir devant la Cour que l'emploi de la force par ces derniers visait à prévenir un génocide allégué. En la présente espèce, en revanche, la Fédération de Russie a formulé contre l'Ukraine des accusations de génocide, et affirmé que son «opération militaire spéciale» avait pour but de prévenir un tel génocide.

3. Dans les affaires précédentes, la demanderesse alléguait que, de par l'emploi de la force auquel ils se livraient, les Etats menant les opérations militaires commettaient un génocide (*ibid.*, p. 136-137, par. 35). La Cour a considéré que «le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide» (*ibid.*, p. 138, par. 40). Etant donné qu'il n'apparaissait pas, à ce stade de la procédure, que les dites opérations militaires s'accompagnaient d'une intention génocidaire, la Cour a jugé qu'elle n'était «pas en mesure de conclure ... que les actes ... imput[és] au défendeur [ét]aient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 41), et que, partant, l'article IX ne «constitu[ait] ... pas une base sur laquelle [sa] compétence ... pourrait *prima facie* être fondée» (*ibid.*).

4. Ainsi, dans ces affaires antérieures, la demanderesse n'entendait pas établir que sa demande concernait des actes des défendeurs qui étaient

within the provisions of the Genocide Convention”, whereas in the present case, the Applicant has demonstrated that the Respondent acted in a way “that is capable of coming within the provisions of the Genocide Convention” by making allegations that genocide is being committed by Ukraine and by undertaking a “special military operation” with the stated purpose of preventing genocide.

5. The subject-matter of the Application by the Federal Republic of Yugoslavia in 1999 was whether the use of force by the intervening States amounted to “genocide”. In contrast, in the present case, the subject-matter of the Application concerns the question whether the allegations of genocide and the military operations undertaken with the stated purpose of preventing and punishing genocide are in conformity with the Genocide Convention.

6. It is true that, in 1999, certain respondent States came close to justifying their use of force by stating that their actions were taken with the intent to prevent genocide (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, dissenting opinion of Vice-President Weeramantry, p. 184) and that certain of their officials made allegations of genocide in that context. However, such justifications were not the stated purpose of the military operations by the respondent States, nor was that purpose so perceived by the applicant State. That aspect was therefore not the subject-matter of the earlier cases before the Court.

7. In my view, the differences between the present case and the earlier cases are clear and sufficiently significant to justify that the Court has, in the present case, found prima facie jurisdiction based on Article IX of the Genocide Convention, which it did not in the earlier cases.

(Signed) Georg NOLTE.

«susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide», alors que, en la présente espèce, la demanderesse a bel et bien démontré que la défenderesse, en formulant des allégations selon lesquelles l'Ukraine commettait un génocide et en menant une «opération militaire spéciale» dans le but déclaré de prévenir un tel génocide, avait agi d'une manière «susceptible[] d'entrer dans les prévisions de la convention».

5. L'objet de la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie en 1999 portait sur la question de savoir si l'emploi de la force par les Etats s'étant immiscés dans les affaires intérieures de celle-ci était constitutif de «génocide». En la présente espèce, en revanche, l'objet de la requête a trait à la question de savoir si les allégations selon lesquelles un génocide était en cours, ainsi que les opérations militaires mises en œuvre dans le but déclaré de prévenir et de punir un tel génocide, sont conformes à la convention.

6. S'il est vrai que, en 1999, les défendeurs étaient, pour certains, tout près de justifier l'emploi qu'ils avaient fait de la force en affirmant que leurs actions visaient à prévenir un génocide (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, opinion dissidente de M. le juge Weeramantry, vice-président, p. 184), et qu'une partie de leurs représentants avaient, dans ce contexte, formulé des allégations de génocide, une telle justification ne correspondait cependant pas au but déclaré des opérations militaires menées par ces Etats, pas plus qu'à la manière dont celui-ci était compris par la demanderesse. Cet aspect ne relevait donc pas de l'objet des précédentes affaires examinées par la Cour.

7. Les différences existant entre la présente affaire et les précédentes sont, selon moi, manifestes et d'une importance telle qu'elles justifient que la Cour ait conclu, en la présente espèce, qu'elle avait *prima facie* compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, ce qu'elle n'avait pas fait dans les affaires antérieures.

(Signé) Georg NOLTE.